

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8765 relative à la construction d'une volière photovoltaïque d'environ 3,15 ha d'emprise au sol pour une puissance de production d'environ 6,86 MWc sur la commune de La Forêt sur Sèvre (79), reçue complète le 5 août 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer, en lieu et place d'une volière existante qui sera démantelée, une volière photovoltaïque d'environ 3,15 ha d'emprise au sol composé de panneaux photovoltaïques au sol d'environ 5,82 m de hauteur au faîtage reliés à deux hangars d'élevage (poussinières) à construire d'environ 756 m² chacuns, de filets reliant les poussinières aux panneaux, de deux postes de transformation électrique, sur le parcours d'élevage existant de gibiers à plume de l'EARL « Bobineau Fils », sur la commune de La Forêt sur Sèvre (79) ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 30) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au centre-est du territoire communal, au sein d'un établissement existant dédié à l'élevage de gibiers à plume et constituant une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2 111 ;
- à environ 400 m de la Sèvre nantaise,
- sur une commune classée en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole et où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Sèvre nantaise » est mis en œuvre ;

Considérant que les travaux seront réalisés en une phase unique d'environ 9 mois, que l'emplacement de la base vie du chantier sera située en retrait de l'emprise publique et que les déchets issus du chantier seront triés de façon sélective et régulièrement évacués dans un centre habilité à leur prise en charge ;

Considérant qu'il incombe au pétitionnaire de prendre en compte les législations en vigueur de façon à réduire au maximum les nuisances sonores, notamment en phase chantier, compte-tenu de la proximité du projet avec les premières habitations riveraines (environ 300 mètres au sud-ouest pour la première), ainsi que de veiller à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels ;

Considérant que les eaux pluviales de ruissellement issues des panneaux photovoltaïques seront évacuées sur site par infiltration naturelle dans le sol ;

Considérant qu'il n'est pas fait état des propriétés et capacités d'infiltration du sol et sous-sol, qu'il n'est ainsi pas démontré à ce stade la compatibilité du projet en matière de gestion des eaux

pluviales in situ, qu'il incombe alors au porteur de projet de réaliser une telle étude avec détermination des capacités d'infiltration, préalablement à la réalisation du chantier ;

Considérant que la pose d'une couverture en panneaux photovoltaïques (pans sud) sur l'intégralité du parcours d'élevage existant ainsi que le drainage et l'infiltration sur site des rejets d'eaux pluviales issues de ces derniers sont susceptibles de générer des zones d'ombre permanentes au sein du parcours et ainsi de modifier les conditions sanitaires d'exploitation, qu'il convient au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité de son projet avec les normes de bio-sécurité qui lui sont applicables, notamment en matière de lutte contre les phénomènes d'épizooties ;

Considérant que le porteur de projet déclare que la réalisation de ce dernier s'accompagnera d'une augmentation du volume global de production (passage de 17 600 à 20 600 animaux-équivalent) ;

Considérant que le site d'implantation du projet, actuellement utilisé comme zone de parcours et d'élevage de gibiers à plumes, ne présente que peu d'intérêt en termes de biodiversité et que l'impact du projet sur cette dernière sera probablement faible ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une volière photovoltaïque d'environ 3,15 ha d'emprise au sol pour une puissance de production d'environ 6,86 MWc sur la commune de La Forêt sur Sèvre (79), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 9 septembre 2019.

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).